

# STATUTS DE S.A.T.-AMIKARO

Union des Travailleurs Espérantistes  
des pays de langue française

*Edition 2001*

## CONSTITUTION ET BUT

### ARTICLE I

Sous le titre S.A.T.-AMIKARO (Union des Travailleurs Espérantistes des pays de langue française) il est formé une association qui a pour but :

- a) de propager et d'enseigner la langue universelle ESPERANTO dans les milieux d'avant-garde,
- b) de recruter des membres pour Sennacieca Asocio Tutmonda (Association Mondiale des Travailleurs Espérantistes) dont le but est l'utilisation pratique de l'Espéranto, tel qu'il est défini dans l'article I de ses statuts.

### ARTICLE II

Le Siège de l'Union est fixé à Paris. L'Association, légalement déclarée, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

## ORGANISATION

### ARTICLE III

S.A.T.-AMIKARO se compose de membres actifs : espérantistes ou élèves se plaçant sur le terrain de la lutte de classe et qui acceptent les présents statuts.

## ADMINISTRATION

### ARTICLE IV

L'Union est administrée par un Comité composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un directeur de la pu-

blication, d'un bibliothécaire et de quatre autres membres au maximum.

Le Comité proposé par le Congrès est élu, par référendum pour un an et rééligible.

En cas de démission ou d'exclusion de membres du Comité, en cours d'exercice, les adhérents du groupe local du Siège désigneront le ou les remplaçants.

Ne peuvent être élus membres du Comité que les adhérents ayant au moins deux ans d'adhésion consécutive à S.A.T.

### ARTICLE V

La vie de l'Union est assurée par la cotisation annuelle des membres, fixée chaque année par le Comité et ratifiée par le Congrès.

### ARTICLE VI

Dans les localités, les adhérents peuvent former un groupe pour mettre en application les tâches prévues à l'article 1er. Pour que la vie du groupe soit assurée, celui-ci conservera le quart de la cotisation fixée.

### ARTICLE VI bis

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, Commissaire de la République, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet, Commissaire de la République, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris des Comités locaux, s'il venait à en être créé, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

## EXCLUSIONS

---

### ARTICLE VII

Seront exclus :

- 1°) Les membres dont l'action ne s'accorde pas avec l'article 1er.
- 2°) Ceux dont l'action a pu nuire à l'Association.

L'exclusion sera prononcée soit par le groupe, soit par le Comité. L'exclu pourra faire appel au Congrès.

## PROPAGANDE

---

### ARTICLE VIII

Les moyens de propagande employés par l'Union sont :

- a) des cours oraux organisés par les groupes locaux,
- b) des cours par correspondance organisés sous la direction du Comité,
- c) des causeries exposant les buts de S.A.T. et ceux de la langue universelle en general,
- d) un bulletin périodique,
- e) des éditions de tout matériel nécessaire à la propagande de l'Espéranto dans les milieux d'avant-garde.

## CONGRES

---

### ARTICLE IX

Chaque année le Congrès désigne la localité dans laquelle aura lieu le Congrès suivant. Celle-ci est proposée soit par le Comité, soit par un groupe, et doit être acceptée par la majorité des adhérents.

Le Congrès discute et vote sur le rapport moral et le rapport financier du Comité, ainsi que sur les autres questions à l'ordre du jour. Les rapports et l'ordre du jour du Congrès doivent parvenir au moins six semaines avant l'ouverture du Congrès.

Toute proposition formulée en dehors de l'ordre du jour pourra être étudiée par les congressistes,

mais ne pourra être sanctionnée par le Congrès ; en cas d'urgence, le référendum sera appliqué.

Pour tous les votes, chaque adhérent, à jour de ses cotisations, dispose d'une voix. Toute décision devra être prise à la majorité relative des membres présents.

### ARTICLE X

Entre deux Congrès consécutifs, une Commission de trois membres, choisie par le groupe local du siège, fonctionnera pour l'examen des comptes du trésorier ; un rapport annuel de la Commission devra être présenté au Congrès.

## REVISION DES STATUTS- DISSOLUTION

---

### ARTICLE XI

Les présents statuts pourront être modifiés à tout Congrès sur la proposition d'un membre, d'un groupe ou du Comité. La décision devra être ratifiée par référendum.

Les propositions de modification doivent être publiées dans le bulletin ou par circulaire au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès afin qu'elles puissent être étudiées dans le bulletin précédant le Congrès.

Toute décision affectant l'article 1er, qui est la raison d'être de l'Union, ne pourra être prise que par les deux tiers des adhérents.

La dissolution ne pourra être décidée que dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, les fonds et les biens seront remis à S.A.T.